



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 05830

Numéro SIREN : 789 237 021

Nom ou dénomination : 3DKreaForm

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2016 sous le numéro de dépôt A2016/008610

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

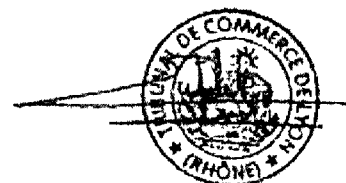
LYON



4709053

Dénomination : 3DKreaForm
Adresse : 1 bis rue Louis et Marie-louise Baumer 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-
n° de gestion : 2012B05830
n° d'identification : 789 237 021
n° de dépôt : A2016/008610
Date du dépôt : 21/03/2016

Pièce : Procès-verbal de décision du dirigeant social du
31/12/2015



4709053

3DKreaForm
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 75.000 €
Siège social : 1 bis, rue Louis et Marie-Louise Baumer
69120 VAULX-EN-VELIN

789 237 021 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU
31 DECEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze
Le trente-et-un décembre,
A dix heures,

Monsieur Xavier VANDENBULCKE, Président de la société 3DKreaForm,

RAPPELLE que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2014 (ci-après l'Assemblée Générale) a délégué au Président sa compétence, pour une durée de **deux (2)** mois, à l'effet d'émettre des obligations convertibles en actions (ci-après les "obligations") pour un montant global maximum de **cent quatre-vingt mille (180.000)** euros.

RAPPELLE qu'aux termes de cette Assemblée Générale, il a été décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes susceptibles d'apporter une plus-value au projet porté par la Société.

RAPPELLE également que l'Assemblée Générale a précisé qu'en cas d'utilisation de cette délégation de compétence, le prix d'émission des Obligation serait de **quatre-vingt-dix (90)** euros et qu'en conséquence seulement **deux mille (2.000)** Obligations Convertibles en Actions pourraient être émises au titre de la délégation

RAPPELLE qu'il a décidé le 15 décembre 2014 d'utiliser la délégation de l'Assemblée Générale susvisée et a fixé le montant et les modalités d'un emprunt obligataire de **cent trente-huit mille trois cent trente (138.330)** euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, par émission de **mille cinq cent trente-sept (1.537)** Obligations

RAPPELLE qu'il a constaté le 31 décembre 2014 que les **mille cinq cent trente-sept (1.537)** Obligations avaient été souscrites et libérées

RAPPELLE qu'il a décidé le 2 janvier 2015 d'utiliser la délégation de l'Assemblée Générale susvisée et a fixé le montant et les modalités d'un emprunt obligataire de **quarante-et-un mille six cent soixante-dix (41.670)** euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, par émission de **quatre cent soixante-trois (463)** Obligations

RAPPELLE qu'il a constaté le 13 février 2015 que les **quatre cent soixante-trois (463)** Obligations avaient été souscrites et libérées



RAPPELLE que l'Assemblée Générale avait conféré à son Président, si les Obligations convertibles en actions étaient converties en actions, tous pouvoirs pour permettre **(i)** de constater les augmentations du capital social résultant de la conversion des Obligations et **(ii)** d'apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et ce au moins une fois par exercice, dans le mois suivant la clôture, et procéder aux formalités de publication et dépôt requises.

Ceci exposé, le Président se prononce sur :

- La conversion de **mille cinq cent quarante-quatre (1.544)** Obligations Convertibles en Actions en **mille cinq cent quarante-quatre (1.544)** actions
- La constatation de l'augmentation de capital y afférente ;
- La modification des statuts de la Société ;
- Les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Monsieur Xavier VANDENBULCKE, Président de la société 3DKreaForm,

INDIQUE que

Madame Hélène DUBOIS, titulaire de **cent soixante-sept (167)** Obligations Convertibles en Actions

Monsieur Bertrand ROUSSELET, titulaire de **deux cent quatre-vingt (280)** Obligations Convertibles en Actions

Madame Anne MOUGINOT, titulaire de **cent douze (112)** Obligations Convertibles en Actions

Monsieur Philippe CHAMPLEBOUX, titulaire de **cent soixante-six (166)** Obligations Convertibles en Actions

Madame Jacqueline CHEVALLIER, titulaire de **trois cents (300)** Obligations Convertibles en Actions

Madame Frédérique GUGLIELMI, titulaire de **cent douze (112)** Obligations Convertibles en Actions

Monsieur Jean-Luc BREL, titulaire de **cent douze (112)** Obligations Convertibles en Actions

La société RDFI, titulaire de **cent douze (112)** Obligations Convertibles en Actions

Monsieur Maxime PERBEN, titulaire de **onze (11)** Obligations Convertibles en Actions

Monsieur Sébastien ROUX, titulaire de **cinquante-six (56)** Obligations Convertibles en Actions

Monsieur Serge BELVISI, titulaire de **cent soixante-douze (172)** Obligations Convertibles en Actions

lui ont adressé des bulletins de conversion dans lesquels ils manifestent leur intention de convertir totalement ou partiellement leurs obligations en actions

INDIQUE qu'il convient en conséquent de constater le nombre d'actions émises à titre d'augmentation du capital de la Société par suite de la conversion desdites Obligations Convertibles en Actions et d'apporter les modifications nécessaires aux clauses de statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

CONSTATE alors que

Madame Hélène DUBOIS, titulaire de **cent soixante-sept (167)** Obligations Convertibles en Actions a sollicité la conversion desdites Obligations Convertibles en Actions et qu'en conséquent, **cent soixante-sept (167)** actions nouvelles sont émises à son profit à titre d'augmentation de capital,

Monsieur Bertrand ROUSSELET, titulaire de **deux cent quatre-vingt (280)** Obligations Convertibles en Actions a sollicité la conversion desdites Obligations Convertibles en Actions et qu'en conséquent, **deux cent quatre-vingt (280)** actions nouvelles sont émises à son profit à titre d'augmentation de capital,

Madame Anne MOUGINOT, titulaire de **cent douze (112)** Obligations Convertibles en Actions a sollicité la conversion desdites Obligations Convertibles en Actions et qu'en conséquent, **cent douze (112)** actions nouvelles sont émises à son profit à titre d'augmentation de capital,

Monsieur Philippe CHAMPLEBOUX, titulaire de **cent soixante-six (166)** Obligations Convertibles en Actions a sollicité la conversion desdites Obligations Convertibles en Actions et qu'en conséquent, **cent soixante-six (166)** actions nouvelles sont émises à son profit à titre d'augmentation de capital,

Madame Jacqueline CHEVALLIER, titulaire de **trois cents (300)** Obligations Convertibles en Actions a sollicité la conversion desdites Obligations Convertibles en Actions et qu'en conséquent, **trois cents (300)** actions nouvelles sont émises à son profit à titre d'augmentation de capital,

Madame Frédérique GUGLIELMI, titulaire de **cent douze (112)** Obligations Convertibles en Actions a sollicité la conversion desdites Obligations Convertibles en Actions et qu'en conséquent, **cent douze (112)** actions nouvelles sont émises à son profit à titre d'augmentation de capital,

Monsieur Jean-Luc BREL, titulaire de **cent douze (112)** Obligations Convertibles en Actions a sollicité la conversion desdites Obligations Convertibles en Actions et qu'en conséquent, **cent douze (112)** actions nouvelles sont émises à son profit à titre d'augmentation de capital,

La société RDFI, titulaire de **cent douze (112)** Obligations Convertibles en Actions a sollicité la conversion de **cinquante-six (56)** Obligations Convertibles en Actions et qu'en conséquent, **cinquante-six (56)** actions nouvelles sont émises à son profit à titre d'augmentation de capital,

Monsieur Maxime PERBEN, titulaire de **onze (11)** Obligations Convertibles en Actions a sollicité la conversion desdites Obligations Convertibles en Actions et qu'en conséquent, **onze (11)** actions nouvelles sont émises à son profit à titre d'augmentation de capital,

Monsieur Sébastien ROUX, titulaire de **cinquante-six (56)** Obligations Convertibles en Actions a sollicité la conversion desdites Obligations Convertibles en Actions et qu'en conséquent, **cinquante-six (56)** actions nouvelles sont émises à son profit à titre d'augmentation de capital,

Monsieur Serge BELVISI, titulaire de **cent soixante-douze (172)** Obligations Convertibles en Actions a sollicité la conversion desdites Obligations Convertibles en Actions et qu'en conséquent, **cent soixante-douze (172)** actions nouvelles sont émises à son profit à titre d'augmentation de capital,

RAPPELLE qu'aux termes de l'article 2.3.1 du Contrat d'Obligations, les actions issues des obligations sont émises au prix de **quatre-vingt-dix (90)** euros par action.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale constitue une prime d'émission inscrite au passif du bilan à un compte spécial "*Prime d'émission*" sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

RAPPELLE que la valeur nominale des actions est de **un (1)** euro et qu'en conséquent la prime d'émission est de **quatre-vingt-neuf (89)** euros par actions

RAPPELLE que, conformément à l'article 2.3.3, les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour,



CONSTATE que la libération des actions nouvellement créées a été intégralement réglée par compensation avec les créances obligataires de Madame Hélène DUBOIS, Monsieur Bertrand ROUSSELET, Madame Anne MOUGINOT, Monsieur Philippe CHAMPLEBOUX, Madame Jacqueline CHEVALLIER, Madame Frédérique GUGLIELMI, Monsieur Jean-Luc BREL, la société RDFI (à concurrence de **cinq mille quarante euros – 5.040 €**), Monsieur Maxime PERBEN, Monsieur Sébastien ROUX et Monsieur Serge BELVISI.

CONSTATE, en conséquence de ce qui précède, une augmentation de capital de **mille cinq cent quarante-quatre (1.544)** euros lequel se trouve ainsi porté de 75.000 € à 76.544 €

DECIDE, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés comme suit :

"ARTICLE 6 – APPORT

Il a été fait les apports suivants :

- à la constitution de la société par l'associé unique, il a été fait un apport en numéraire d'un montant de **deux mille** euros versés en totalité de son montant ainsi que l'a constaté l'attestation établie par la banque Populaire, Agence DARDILLY (69). 2.000 €
- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 10 décembre 2013, le capital social a été augmenté de **soixante-treize mille** euros par compensation avec une créance liquide et exigible d'un montant de quarante-huit mille deux cent cinquante euros et par apport en nature valorisé douze mille sept cent cinquante euros d'un brevet en cours d'enregistrement à l'INPI le 31 juillet 2012 sous le numéro 12 57404 qui concerne un procédé et dispositif de préparation à la pose d'au moins un implant dentaire 73.000 €
- Aux termes d'une décision du Président en date du 31 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de **mille cinq cent quarante-quatre** euros par conversion d'obligations convertibles en actions 1.544 €

Total des apports, soixante-seize mille six cents euros, ci

76.544 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **soixante-seize mille cinq cent quarante-quatre (76.544)** euros.

Il est divisé en **soixante-seize mille cinq cent quarante-quatre (76.544)** actions de **un (1)** euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, dont :

- **cinquante-et-un mille quarante-quatre (51.044)** actions de catégorie A, qui constituent des actions ordinaires, et
- **vingt-cinq mille cinq cents (25.500)** actions de catégorie B, qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de Commerce, auxquelles sont attachés les droits décrits à l'article 1.8.1.2".

22

DEUXIEME DECISION

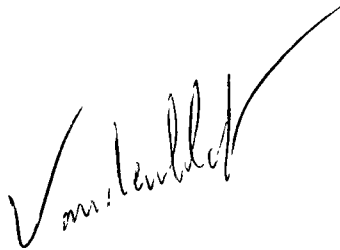
Monsieur Xavier VANDENBULCKE, Président de la société 3DKreaForm,

DONNE tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes, à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications, déclarations, formalités et autres qu'il appartiendra.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président

Le Président

Monsieur **Xavier VANDENBULCKE**



Enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LYON-EST
le 10/06/2016 à 10h14 par le service des impôts des entreprises de Lyon-Est
N° de l'acte : 0756 N° de l'acte : 400
M. VANDENBULCKE Xavier
M. VANDENBULCKE Xavier
M. VANDENBULCKE Xavier



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

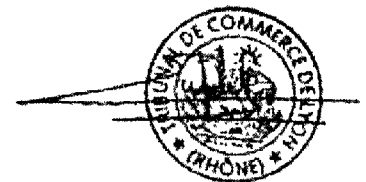
8610

Dénomination : 3DKreaForm
Adresse : 1 bis rue Louis et Marie-louise Baumer 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-

n° de gestion : 2012B05830
n° d'identification : 789 237 021

n° de dépôt : A2016/008610
Date du dépôt : 21/03/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 31/12/2015



4709052



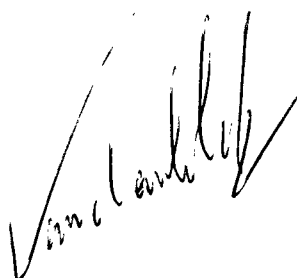
4709052

3DKreaForm

Société par actions simplifiée
au capital de 76.544 Euros
Siège social : 1B rue Louis et Marie-Louise Baumer
69120 VAULX EN VELIN

789 237 021 R.C.S. LYON

STATUTS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent', is written diagonally across the page.

Statuts à jour aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2015
Certifiés conformes par le Président

A small handwritten signature or mark in black ink is located in the bottom right corner of the page.

TITRE I
Forme – Objet – Dénomination –
Durée – Exercice social - Siège

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 Novembre 2012, à LYON, enregistrés le 20 Novembre 2012 au Service des Impôts et des Entreprises de LYON Est sous numéro de bordereau 2012/984 case n°13.

La société a été transformée en Société par actions simplifiée unipersonnelle suivant décision de l'associé unique en date du 31 mai 2013.

La société continue d'exister pour le propriétaire des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

La société est devenue pluripersonnelle suivant décision de l'associée unique du 10 décembre 2013.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet :

- Conception et fabrication 3D d'objets ;
- Façonnage, modification, perçage d'objets, y compris guides implantaires ;
- Services de formation et d'aide à la conception et à la fabrication
- Création artistique ;
- Maquettes 3D ;
- Vente d'objets 3D par site internet ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;

Elle peut agir, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société reste :

3DKreaForm



ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social reste fixé au :

**1b rue Louis et Marie-Louise Baumer
69120 VAULX EN VELIN.**

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** ans à compter de sa date d'immatriculation.

TITRE II

Apports – Capital social – Actions

ARTICLE 6 – APPORT

Il a été fait les apports suivants :

- | | |
|--|----------|
| - à la constitution de la société par l'associé unique, il a été fait un apport en numéraire d'un montant de deux mille euros versés en totalité de son montant ainsi que l'a constaté l'attestation établie par la banque Populaire, Agence DARDILLY (69). | 2.000 € |
| - Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 10 décembre 2013, le capital social a été augmenté de soixante-treize mille euros par compensation avec une créance liquide et exigible d'un montant de quarante-huit mille deux cent cinquante euros et par apport en nature valorisé douze mille sept cent cinquante euros d'un brevet en cours d'enregistrement à l'INPI le 31 juillet 2012 sous le numéro 12 57404 qui concerne un procédé et dispositif de préparation à la pose d'au moins un implant dentaire | 73.000 € |
| - Aux termes d'une décision du Président en date du 31 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de mille cinq cent quarante-quatre euros par conversion d'obligations convertibles en actions | 1.544 € |

Total des apports, soixante-seize mille six cents euros, ci	76.544 €
---	----------

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **soixante-seize mille cinq cent quarante-quatre (76.544)** euros.

Il est divisé en **soixante-seize mille cinq cent quarante-quatre (76.544)** actions de **un (1)** euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, dont :

- **cinquante-et-un mille quarante-quatre (51.044)** actions de catégorie A, qui constituent des actions ordinaires, et

lv

- **vingt-cinq mille cinq cents (25.500)** actions de catégorie B, qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de Commerce, auxquelles sont attachés les droits décrits à l'article 1.8.1.2.

ARTICLE 8 – ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 8-1 – GENERALITES

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

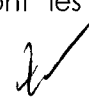
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivant l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits à l'article 8-2 ci-après.



ARTICLE 8.2 – ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE "B"

En sus des actions ordinaires, les actions de préférence de catégorie "B" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

- Un droit de vote triple aménagé pour toutes les décisions soumises à l'assemblée générale des associées de la société ou à tout autre mode de décision relevant d'une délibération collective des associés.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne de la société EFFIAX, en sorte que ces avantages particuliers, s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société EFFIAX à un tiers ou aux associés.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 9-1 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté (soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants) par décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 13 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut pas bénéficier d'une renonciation à l'exercice du droit préférentiel de souscription à son profit, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 10-2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

ARTICLE 9-2 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 13 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.



Les actions d'industrie seront annulées dans la même proportion que les actions de numéraire.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES TITRES

Pour l'application des présentes,

Associé	signifie tout détenteur d'actions de la Société
Notification ou Notifier	toute notification sera faite par écrit et signée par ou pour le compte de la partie dont elle émane et sera adressée (i) par télécopie ou courrier électronique et confirmée par lettre remise en main propre, (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (iii) par service de livraison exprès. La notification sera réputée avoir été valablement effectuée à la date de l'envoi du courriel, de la télécopie et/ou de la lettre. Pour les besoins des notifications, les adresses des parties sont celles figurant dans le registre de mouvement de titres. En cas de transfert de siège ou de déménagement, il appartiendra à l'associé concerné de le notifier à la Société, la possibilité d'obtenir cette information auprès d'un tiers n'étant pas suffisante
Tiers	signifie toute personne physique ou morale n'étant ni un associé de la Société, ni la Société
Titres	signifie (i) toute action de la Société, ordinaire ou de préférence, et toute autre valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société
Transfert	Signifie cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, des Titres et comprend, plus particulièrement sans que ce soit limitatif (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts à cause de décès ou non, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute garantie ou charge), (iii) les transferts sous forme de fiducie (notamment un "trust"), ou à titre de garantie (en ce, y compris, tout nantissement de titre) ou de toute autre manière semblable et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier)



ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe "transférer" sera interprété en conséquence.

Tout projet de Transfert des Titres ou toutes offres d'acquisition de tout ou partie des Titres, devront être notifiés (ci-après l'Avis de Transfert) par la partie cédante (ci-après l'Associé Cédant) aux autres associés et au Président de la société. Dans l'hypothèse d'un Transfert ensuite d'une succession, le Transfert doit être notifiés (ci-après l'Avis de Transfert) par les ayants droits (ci-après l'Ayant Droit) aux autres associés et au Président de la société.

L'Avis de Transfert sera adressée **(i)** dans un délai ne pouvant excéder **cent vingt (120)** jours avant la réalisation d'un Transfert du Titres ou **(ii)**, en cas de succession, dans un délai de **vingt (20)** jours à compter du partage de la succession.

Dans l'attente du partage de la succession, les Titres "détenues" par l'associé décédé seront gelés et ne participeront pas à la vie sociale de la Société. Ainsi, le Président n'aura pas à convoquer les ayants-droits de l'associé décédé et les titres ne seront pris en compte pour le calcul du quorum ou pour le calcul de la majorité.

En cas de Transfert pour des causes autres que la succession, l'Avis de Transfert devra comporter les informations suivantes :

- le nombre et la nature des Titres de la Société dont la Transfert est projetée ;
- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaires envisagés (ensemble le Candidat Acquéreur), et dans le cadre d'une acquisition par une société, l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement cette dernière (l'Associé Cédant devant faire tous ces efforts pour obtenir cette information de bonne foi) ;
- le prix ou valeur retenue pour l'opération ;
- les modalités de paiement du prix de Transfert et tous autres renseignements sur les conditions de l'opération ;
- les autres modalités de l'opération envisagée, telles que les engagements de garantie ;
- Les liens financiers ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre l'Associé Cédant et le Candidat Acquéreur, directement ou indirectement ;

En cas de Transfert pour cause de décès, l'Avis de Transfert devra comporter les informations suivantes :

- la date du décès de l'associé
- le nom et l'adresse du Notaire chargé de la succession,
- le nom et l'adresse du ou des ayants droits venant au droit de l'associé décédé

Tous héritiers ou ayants droit doivent justifier, dans les meilleurs délais, de leurs qualités héréditaires et de leur état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

A compter de cette date, les associés disposeront des droits et obligations ci-après définis :

ARTICLE 10-1 - PRÉEMPTION

Tout Transfert de Titres même à un associé est soumise au respect du droit de préemption des associés.



10.1.1. Modalité d'exercice

A compter de l'Avis de Transfert, les associés disposeront **(i)** d'un délai de **vingt (20)** jours pour se déclarer acquéreur et **(ii)** d'un délai de **soixante (60)** jours à l'issu du délai de **vingt (20)** jours ou à compter la détermination du prix par l'expert, pour obtenir le financement nécessaire à ladite acquisition.

Pour se déclarer acquéreur, chaque associé exerce son droit de préemption en Notifiant au Président et à l'Associé Cédant ou les Ayants-Droits le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de **vingt (20)** jours, le Président devra Notifier à l'Associé Cédant (ou les Ayants-Droits) et à l'ensemble des autres associés les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres transférés, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation dans la nature des Titres cédés et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de Titres transférés, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'Associé Cédant pourra librement transférer ses Titres au Candidat Acquéreur mentionné dans l'Avis de Transfert ou l'Ayant Droit pourra librement succéder dans les droits de l'associé décédé.

10.1.2. Prix

En cas d'exercice du Droit de Préemption, la cession au bénéfice des associés sera réalisée au prix visé dans l'Avis de Transfert, sauf accord entre les parties sur un autre prix.

En cas de désaccord sur le prix du Transfert envisagé ou en cas de décès d'un associé, les Parties devront, dans un délai de **vingt (20)** jours à compter de l'Avis de Transfert, **(i)** soit désigner d'un commun accord un expert chargé de déterminer le prix de cession, **(ii)** soit faire désigner ce dernier par voie d'ordonnance rendue par le président du Tribunal de Commerce de LYON, statuant sous forme des référés, et sans recours possible (étant ici noté qu'à défaut d'accord cette requête pourra être formée par la Partie la plus diligente).

Cet expert devra remettre ses conclusions dans un délai de **trente (30)** jours à compter de la date de sa désignation. A cet effet, l'expert pourra demander tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le prix fixé par l'expert s'imposera aux parties.

Les frais engagés par l'expertise seront supportés par moitié entre les Parties.

En cas d'exercice du droit de préemption, la clause d'agrément ne trouve pas à s'appliquer.

10.1.3. Paiement du prix

Le prix de Transfert des Titres sera payé comptant au jour de la signature des bordereaux de mouvement de Titres et des imprimés n° 2759, laquelle devra intervenir dans un délai ne pouvant excéder **cent vingt (120)** jours à compter de l'Avis de Transfert.

Pour le cas où l'Associé Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, les Associés pourront consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation, le prix des Titres pour lesquels le Droit de Préemption aura été exercée.



Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de l'exercice du Droit de Prémption et du récépissé de consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

Au jour du paiement du prix et de la signature des bordereaux de mouvement de Titres, les associés ayant fait valoir leur Droit de Prémption deviendront propriétaires desdits Titres et seront subrogés à partir de cette date, dans tous les droits et obligations attachés aux Titres.

A défaut de paiement dans le délai sus mentionné, et pendant une durée de **cent vingt (120)** jours à compter de la date à laquelle le paiement du prix aurait dû être réalisé, l'Associé Cédant pourra librement céder ses Titres à tout Tiers Acquéreur aux mêmes conditions que celles visées dans l'Avis de Transfert ou l'Ayant Droit pourra librement succéder dans les droits de l'associé décédé.

10.1.4. Rétractation – Modification – Nullité

L'Associé Cédant peut à tout moment Notifier au Président qu'il renonce à la cession de ses Titres.

La présente clause de prémption ne peut être supprimée ou modifiée qu'en assemblée générale extraordinaire.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de prémption est nulle.

ARTICLE 10-2 – AGRÉMENT

Tout Transfert de Titres même à un associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

10.2.1. Modalité d'exercice

L'agrément résulte d'une décision des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire et devant intervenir dans le délai de **trente (30)** jours à compter de l'Avis de Transfert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et l'Associé Cédant ne prend pas part au vote et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum. La décision est Notifiée à l'Associé Cédant. A défaut de notification dans les **cent vingt (120)** jours à compter de l'Avis de Transfert, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, **(i)** l'Associé Cédant peut réaliser librement le Transfert de Titres aux conditions prévues dans la demande d'agrément si aucun associé n'a fait valoir son Droit de Prémption ou, **(ii)** en cas de succession, l'Ayant Droit peut librement succéder dans les droits de l'associé décédé.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de **soixante (60)** jours à compter **(i)** de la notification du refus ou **(ii)** de la détermination du prix par l'expert, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Si, à l'expiration du délai sus mentionné, l'achat n'est pas réalisé, **(i)** l'Associé Cédant pourra librement transférer ses Titres à tout tiers Acquéreur aux mêmes conditions que celles visées



dans l'Avis de Transfert et ce pendant **cent vingt (120)** jours à compter de la date à laquelle ses Titres auraient dû être payés ou **(ii)** l'Ayant Droit pourra librement succéder dans les droits de l'associé décédé.

10.2.2. Prix

En cas de refus d'agrément, la cession au bénéfice des associés ou de la société sera réalisée au prix visé dans la Notification, sauf accord entre les parties sur un autre prix.

En cas de désaccord sur le prix du Transfert envisagé, les Parties devront, dans un délai de **vingt (20)** jours à compter de l'Avis de Transfert, **(i)** soit désigner d'un commun accord un expert chargé de déterminer le prix de cession, **(ii)** soit faire désigner ce dernier par voie d'ordonnance rendue par le président du Tribunal de Commerce de LYON, statuant sous forme des référés, et sans recours possible (étant ici noté qu'à défaut d'accord cette requête pourra être formée par la Partie la plus diligente).

Cet expert devra remettre ses conclusions dans un délai de **trente (30)** jours à compter de la date de sa désignation. A cet effet, l'expert pourra demander tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le prix fixé par l'expert s'imposera aux parties.

Les frais engagés par l'expertise seront supportés par moitié entre les Parties.

10.2.3. Rétractation – Modification – Nullité

L'Associé Cédant peut à tout moment Notifier au Président qu'il renonce à la cession de ses Titres.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'en assemblée générale extraordinaire.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 10-3 – SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés envisagerai(en)t de Transférer, en une ou plusieurs fois sur une durée d'un an, les Titres qu'il(s) détiennent(en)t dans la Société à un Candidat Acquéreur ayant pour effet de porter la participation de ce dernier à un seuil supérieur à **cinquante (50)** pour cent du capital social et des droits de vote de la Société, les autres Associés bénéficieront d'un Droit de Sortie Conjointe.

Les autres Associés seront admis à céder au Candidat Acquéreur tout ou partie de leurs Titres selon les mêmes conditions de prix et de modalités que celles offertes par le Candidat Acquéreur aux Associés Cédants (le Droit de Sortie Conjointe).

L'Associé Cédant devra en conséquence, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Titres, obtenir l'engagement irrévocable du Candidat Acquéreur que celui-ci offrira aux autres Associés la possibilité de lui céder tout ou partie des Titres qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront alors Transférer, aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes termes de cession que ceux offerts à lui, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous concernant le prix.



Les autres Associés disposeront d'un délai de **vingt (20)** jours à compter de l'Avis de Transfert, pour exercer leur Droit de Sortie Conjointe suivant les modalités suivantes :

- (i) Si les autres Associés souhaitent faire valoir leur Droit de Sortie Conjointe, ils Notifieront leur souhait au Candidat Acquéreur et à l'Associé Cédant, préalablement à l'expiration du délai susvisé, le nombre de Titres qu'ils souhaitent céder (ci-après les Titres Offerts) ;
- (ii) En cas d'exercice par les autres Associés de leur Droit de Sortie Conjointe, le prix d'achat par le Candidat Acquéreur des Titres Offerts sera le prix d'achat convenu entre le Candidat Acquéreur et l'Associé Cédant pour la cession de ses propres Titres. Toutefois, en cas de Transfert successif, le prix des Titres Offerts sera fixé à la valeur moyenne des Transferts réalisés au bénéfice du Candidat Acquéreur pendant la période d'un an visé au premier alinéa du présent article;
- (iii) En cas d'exercice par les autres Associés de leur Droit de Sortie Conjointe, il sera procédé à la cession des Titres Offerts, dans les délais prévus dans la Notification ;
- (iv) Si le Candidat Acquéreur des Titres Offerts exige de la part de l'Associé Cédant la souscription d'un quelconque engagement de garantie relatif aux Titres transmis, les autres Associés contribueront à cette obligation de garantie dans la limite de leur participation dans le capital social de la Société qu'ils transmettront lors de cette cession.

A l'effet de s'assurer du rachat par le Candidat Acquéreur des Titres Offerts, et de leur paiement dans le délai prescrit, le Transfert des Titres de l'Associé Cédant au Candidat Acquéreur ne pourra intervenir que si ce dernier a acquis les Titres des autres Associés.

Dans l'hypothèse où le Transfert des Titres se réaliserait en violation des dispositions ci-dessus, l'Associé Cédant s'engage de manière ferme et irrévocable à acquérir les Titres Offerts par les autres Associés au prix fixé dans l'Avis de Transfert (ci-après Promesse de Sortie).

Cette Promesse de Sortie pourra être levée à tout moment par les autres Associés dans un délai de **trente (30)** jours à compter du Transfert de ses Titres par l'Associé Cédant au Candidat Acquéreur.

Le Transfert devra être réalisé dans un délai de **dix (10)** jours à compter de la levée de la Promesse de Sortie et sera consenti sans garantie d'actif et de passif.

En cas de pluralité d'Associés Cédants, les Titres Offerts seront acquis par eux au prorata de la participation qu'ils détenaient dans le capital avant le Transfert des Titres au Candidat Acquéreur.

La Promesse de Sortie ne pourra être levée que sur la totalité des Titres Offerts.

Dans le cas où les autres Associés, ayant été mis valablement en situation d'exercer leur présent Droit de Sortie Conjointe, ne l'auraient pas exercé, l'Associé Cédant pourra librement céder ses Titres sous réserve du respect du Droit de Préemption et de la clause d'Agrément.

Le Transfert devra intervenir en toute hypothèse dans un délai de **cent vingt (120)** jours à compter de l'Avis de Transfert. A défaut, l'Associé Cédant devrait renouveler la présente procédure.

ARTICLE 10-4 – ENGAGEMENT DE RETRAIT

Dès lors qu'un Candidat Acquéreur viendrait à faire une offre (ci-après l'Offre) portant sur **cent (100)** pour cent du capital et des droits de vote de la Société et que un ou plusieurs associés représentant au moins **soixante-dix (70)** pour cent du capital social aurait(ent) manifesté par écrit son(leur) souhait d'accepter cette Offre, les autres associés (ci-après



dénommé le Promettant) s'engagent de manière ferme et définitive à les céder au Candidat Acquéreur (ci-après l'Engagement de Retrait).

Cet Engagement de Retrait ne s'imposera au Promettant que si le prix proposé par le Candidat Acquéreur pour l'acquisition de l'intégralité des actions est au moins égal à la valeur unitaire d'acquisition et/ou de souscription des Titres par les Promettants.

A l'effet de mettre en œuvre l'Engagement de Retrait, le Promettant promet de façon ferme et irrévocable au Candidat Acquéreur, de lui céder la totalité des Titres qu'il détient (ci-après la Promesse) au prix tel qu'il figure dans l'Offre du Candidat Acquéreur et dans les conditions et selon les modalités de cette Offre.

Tout Candidat Acquéreur qui remplit la condition définie ci-dessus, pourra lever la Promesse en le Notifiant aux associés de la Société dans un délai de **trente (30)** jours à compter de l'Avis de Transfert (ci-après la Levée de la Promesse).

A cet effet, il est précisé que dans le cadre de l'Avis de Transfert, l'Associé Cédant devra Notifier au Président que le Transfert envisagé porte sur une Offre de **cent (100)** pour cent du capital de la Société.

Le Candidat Acquéreur ne pourra Lever la Promesse que pour la totalité des Titres encore détenus par le Promettant et ce, en une seule fois. En cas de pluralité de Candidats Acquéreurs, ceux-ci devront s'accorder sur la répartition entre eux des Titres cédés.

Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité d'aucune part.

En cas de Levée de la Promesse, le Transfert effectif des Titres du Promettant au Candidat Acquéreur et le paiement du prix correspondant, interviendront au plus tard dans les **trente (30)** jours après la date à laquelle la Levée de la Promesse aura été effectuée par le Candidat Acquéreur.

Le Transfert des Titres sera réalisé par la délivrance **(i)** au Promettant, en cas de vente, d'un chèque de banque correspondant au prix d'achat des titres et **(ii)** au Candidat Acquéreur, d'un ordre de mouvement dûment rempli et signé par type de Titres dont le Transfert est demandé.

Pour le cas où le Candidat Acquéreur aurait Notifié la Levée de la Promesse, dans les conditions et délais prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, le Candidat Acquéreur pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation, le prix des Titres pour lesquels la Promesse aura été exercée.

Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de la Levée de la Promesse et du récépissé de consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.



TITRE III
Direction - Contrôle

ARTICLE 11 – REPRESENTATION ET DIRECTION

ARTICLE 11-1 – LE PRESIDENT

11.1.1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

En cas de vacance du poste de Président, le Président est désigné par décision collective des associés convoquée à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

11.1.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de **soixante (60)** jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président peut être révoqué ad nutum à la majorité absolue.

11.1.3. Pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers.



Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépasse cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que seul la publication des statuts suffisent à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

11.1.4. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacement sur justification.

ARTICLE 11-2- DIRECTEUR GÉNÉRAL

11.2.1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

11.2.2. Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le mandat du Directeur Général prend également fin, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, la fin du mandat du Président, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.



Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de **soixante (60)** jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué ad'nutum à la majorité absolue.

11.2.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

11.2.4. Pouvoirs du directeur général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans l'hypothèse où les conditions fixées par la Loi pour la nomination d'un Commissaire aux Comptes ne sont pas remplies, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE IV

Décision des associés

ARTICLE 13 - DÉCISIONS DES ASSOCIES

Les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'Associée Unique dès lors que la société est unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, les règles ci-après trouveront à s'appliquer.



ARTICLE 13-1 - QUORUM

La validité des décisions de la collectivité des associés est subordonnée à la présence ou à la représentation d'associés possédant **cinquante (50)** pour cent des droits de vote pour les décisions ordinaires et extraordinaires

ARTICLE 13-2 - MAJORITE

Chaque action donne droit à une voix.

Par exception à ce qui précède, un droit de vote triple, pour toutes les décisions soumises à l'assemblée générale des associés de la société ou à tout autre mode de décision relevant d'une délibération collective des associés, est attribué aux actions de préférence de catégorie "B".

13.2.1. Les décisions ordinaires doivent être obligatoirement décidées par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17
- Prorogation de la durée de la société
- Nomination, révocation et rémunération du Président et des autres Dirigeants
- Augmentation de capital par incorporation de réserve
- Agrément d'un Candidat Acquéreur ou d'un Ayant Droit

13.2.2. Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions extraordinaires devront être obligatoirement être décidées à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social à l'étranger,
- Modification des dates de l'exercice social,
- Cession du fonds de commerce,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Augmentation du capital social, autres que celle par incorporation de réserves
- Réduction et amortissement du capital social,
- Emission d'obligation, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Cessions d'actions ayant pour effet de perdre le contrôle d'une filiale au sens de l'article L. 233-3 et suivants du Code de Commerce et/ou le bénéfice du régime d'intégration fiscale,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Modification des dispositions des statuts autres que celles pouvant être décidées par le Président ou devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés.

13.2.3. Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote **(i)** les décisions collectives prévues par les dispositions légales et les présents statuts et **(ii)** celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

13.2.4. Toute autre décision que celles visées aux 13.2.1, 13.2.2 et 13.2.3 ci-dessus est de la compétence du Président.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au Président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le Président est autorisé à utiliser tout support électronique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

ARTICLE 14-1 – ASSEMBLÉE

Les associés sont réunis en Assemblée sur convocation du Président ou sur convocation du Commissaire aux Comptes en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute Assemblée.

Le Président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'Assemblée est de **quinze (15)** jours. Toutefois, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant se faire représenter par un autre associé. Le mandat donné à l'associé l'est alors pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une Assemblée.



Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire en indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les nom et prénoms du secrétaire de séance s'il y a lieu, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

ARTICLE 14-2 – CONSULTATION ÉCRITE

Pour une consultation écrite, le Président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le Commissaire aux Comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de **quinze (15)** jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tous moyens. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de **cinq (5)** jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée.

Le Président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Vote par télécopie : la télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient le vote par télécopie ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

ARTICLE 14-3 - ACTE

A la demande du Président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.



ARTICLE 15 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS

ARTICLE 17.1 – DOMAINE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de **dix (10)** pour cent des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.



ARTICLE 17-2 – PROCEDURE

17.2.1. Présence d'un commissaire aux comptes

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de **deux (2)** mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé pourra prendre part au vote sur ladite convention.

17.2.2 Absence de commissariat aux comptes

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

17.2.3 Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

17.2.4 Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17.2.5 Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le président ; tout associé pourra en obtenir communication.



TITRE V
Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a commencé le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

19.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

19.2. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

19.3. Dans les **six (6)** mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de **dix (10)** pour cent des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) prend part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.



Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé **cinq (5)** pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

TITRE VI

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24-1 – DISSOLUTION

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24-2 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

